A.M., 2006-012

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 5 juin 2006

Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01; 2002, c. 27)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX.

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01; 2002, c. 27, a. 22, par. 3°);

Vu l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil du médicament a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le « Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments », dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 5 juin 2006

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, Philippe Couillard

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments*

Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01, a. 60; 2002, c. 27, a. 22, par. 3)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, par le remplacement des renseignements qui accompagnent les médicaments suivants par les renseignements qui suivent:

^{*} Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté n° 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés numéros 2003-010 du 10 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4309A), 2003-012 du 28 octobre 2003 (2003, G.O. 2, 4907), 2003-013 du 2 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5222), 2004-002 du 19 janvier 2004 (2004, G.O. 2, 931), 2004-006 du 15 avril 2004 (2004, G.O. 2, 2026), 2004-008 du 17 juin 2004 (2004, G.O. 2, 2977), 2004-013 du 21 septembre 2004 (2004, G.O. 2, 4324), 2004-015 du 15 novembre 2004 (2004, G.O. 2, 4843), 2004-019 du 13 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5476), 2005-001 du 20 janvier 2005 (2005, G.O. 2, 623), 2005-006 du 13 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2088), 2005-011 du 28 juillet 2005 (2005, G.O. 2, 4423), 2005-015 du 14 septembre 2005 (2005, G.O. 2, 5791), 2005-016 du 7 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 5942), 2006-002 du 18 janvier 2006 (2006, G.O. 2, 1033), 2006-009 du 21 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1454) et 2006-011 du 18 mai 2006 (2006, G.O. 2, 2284) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1er avril 2006.

CO	DE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
24:32.04 INH. ENZYME CONVERSION DE L'ANGIOTENSINE (IECA) LISINOPRIL ☑						
Co.	Co.					
02	049333	Zestril	AZC	100	53,88	0,5388
Co. 10 mg						
02	049376	Zestril	AZC	100	64,74	0,6474
Co. 20 mg						
02	049384	Zestril	AZC	100	77,79	0,7779

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2006.

46425